

**Que dois-je savoir sur l'initiative populaire ?**

**« Pour un droit de la nationalité moderne**

**(initiative pour la démocratie) »**

**état au 30 avril 2023**

**Pour :**

**Comité d’initiative**

**Comité d’Action Quatre Quarts**

**Responsables des comités locaux**

****

## **1. Initiative populaire : comment ça marche ?**

Par le biais d’une initiative populaire, nous pouvons modifier la Constitution. Concrètement, nous voulons modifier l'article 38 de la Constitution fédérale afin de faciliter la naturalisation des personnes vivant en Suisse.

Pour qu’une initiative populaire fédérale soit soumise au vote du peuple, au moins 100’000 signatures valables doivent être récoltées en l’espace de 18 mois. Comme il y a toujours des signatures non valables et des doublons, nous devons récolter au moins 120’000 signatures.

La collecte des signatures commencera officiellement le 23 mai. La date de publication dans la Feuille fédérale fait foi pour commencer de comptabiliser les 18 mois. Cela signifie que le nombre de signatures doit être atteint au plus tard un mois avant l’expiration du délai de collecte, c’est-à-dire le **23 novembre 2024**.

## **2. Quel est le texte de l’initiative pour la démocratie ?**

**Initiative populaire fédérale**

**« Pour un droit de la nationalité moderne (initiative pour la démocratie) »**

Art. 38, al. 2

2 Elle [la Confédération] légifère sur la naturalisation des étrangers. A droit à l’octroi de la nationalité suisse sur demande tout étranger :

a. qui séjourne légalement en Suisse depuis cinq ans ;

b. qui n’a pas été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ;

c. qui ne met pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, et

d. qui possède des connaissances de base dans une langue nationale.

## **3. Qui fait partie du comité d’initiative ?**

Arber Bullakaj, Nadra Mao, Andrin Eichin, Tarek Naguib, Rebecca Angelini-Zingg, Stefan Manser-Egli, Hilmi Gashi, Jorge Cancio, Lisa Mazzone, Paul Rechsteiner, Sanija Ameti, Melinda Nadj Abonji, Agnese Zucca, Emine Sariaslan, Simon Küffer, Rosemarie Weibel, Mario Amato, Marco Kistler, Venkatesh Shanta, Sylvie Makela, Mustafa Atici, Samir Jamal Aldin, Migmar Dhakyel, Sibel Arslan, Ruth-Gaby Vermot-Mangold, Elias Studer

## **4. Quel est le contenu de l’initiative pour la démocratie ?**

**Principe**

Cette modification du droit de la nationalité suisse doit tenir compte du principe selon lequel toute personne vivant durablement en Suisse a droit à la naturalisation. Il s'agit ainsi de remédier à l’arbitraire qui règne dans le droit et la procédure de naturalisation en Suisse ainsi qu’au déficit démocratique actuel qui exclut un quart de la population résidente permanente de la participation politique.

**Groupes concernés**

L’initiative populaire concerne tou-te-s les ressortissant-e-s étrangers qui remplissent une liste de critères exhaustifs. Cela vaut aussi bien pour les enfants que pour les adultes, indépendamment de leur appartenance à la première, à la deuxième ou à la énième « génération » (qui sont traitées différemment dans le droit en vigueur).

**Liste exhaustive de critères**

Les conditions d'obtention de la nationalité sont désormais formulées de manière exhaustive et se limitent à des critères objectivement mesurables, tels que la durée de séjour, l’absence de délits graves, l’absence de mise en danger de la sécurité intérieure et extérieure et des connaissances linguistiques de base. Tous les autres critères actuels de naturalisation, notamment la familiarité avec les conditions de vie en Suisse (art. 11 LN) et les critères d'intégration (art. 12 LN), ne pourront plus être appliqués à l'avenir.

**Séjour légal**

Sont exclus les séjours qui sont illégaux au sens du droit pénal. Contrairement au droit en vigueur, l’autorisation d'établissement (permis C) ne serait plus une condition préalable à la naturalisation.

**Peine privative de liberté de longue durée**

La notion de peine privative de liberté de longue durée se rattache à celle de l’art. 62, al. 1, let. b LEI. Selon la pratique du Tribunal fédéral, une peine privative de liberté est considérée de longue durée lorsqu’elle est supérieure à un an. Plusieurs peines plus courtes ne sont pas considérées de manière cumulative comme une peine privative de liberté de longue durée. Quoi qu’il en soit, il faut que la condamnation judiciaire soit définitive.

**Non-mise en danger de la sécurité intérieure et extérieure**

Le critère d’absence de mise en danger de la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse est maintenu dans sa forme actuelle ; il correspond au critère déjà en vigueur selon l’art. 11 let. c LN et l’art. 3 OLN.

**Connaissances de base d'une langue nationale**

Une personne a des connaissances de base d'une langue nationale lorsqu’elle peut communiquer au quotidien dans l’une des langues nationales. Cela correspond au niveau A2 selon le Cadre européen commun de référence (CECR). Par rapport à la réglementation actuelle, les exigences en matière de connaissances linguistiques sont donc moins élevées. Des connaissances d’une langue nationale suffisent, des connaissances de la langue officielle locale du canton ou de la commune ne peuvent pas être exigées.

**Sur demande**

La naturalisation n'est pas accordée automatiquement : la personne concernée doit déposer une demande d'octroi de la nationalité auprès de l'autorité compétente. Si les critères sont remplis, la personne a droit à l’octroi de la nationalité. Les autorités ne disposent d’aucune marge d'appréciation pour refuser l'octroi de la nationalité si les critères sont remplis. Il leur incombe uniquement de vérifier les critères finaux. Aucune autre exigence ne peut être posée (voir la liste exhaustive des critères ci-dessus).

**Droit de cité cantonal et communal : pas de modification de la compétence**

En ce qui concerne la compétence d’exécution, le système de la triple citoyenneté (droit de cité communal, cantonal et nationalité suisse) ne sera pas modifié. L’octroi de la citoyenneté se fait toujours en trois étapes : droit de cité par la commune et le canton et nationalité la Confédération, pour autant que les critères définitifs de la Confédération soient remplis. Les communes et les cantons resteront libres de choisir l’autorité qui vérifiera ces critères. Cependant, les cantons et les communes se verront retirer la compétence de fixer des conditions de naturalisation allant au-delà du droit fédéral. Cela permettra de mettre fin à l’arbitraire que l’on rencontre souvent aujourd'hui et d’harmoniser la procédure de naturalisation dans toute la Suisse, puisque les cantons et les communes se limiteront désormais à l’examen des critères finaux et ne pourront pas fixer de conditions supplémentaires.

## **5. Quels sont les buts de l’initiative pour la démocratie ?**

Environ deux millions de personnes (un quart de la population suisse) n’ont pas de passeport suisse. Elles sont nées ici, sont venues en Suisse en tant qu'enfants ou ont immigré à l'âge adulte. Elles sont chez elles en Suisse et y ont leur centre de vie. Elles ont le droit de participer pleinement à la vie politique et sociale.

La naturalisation en est le moyen : elle garantit le droit de participer aux élections et aux votations, le droit à un séjour sûr et inconditionnel et, surtout, le droit d’être reconnu-e comme membre à part entière de la communauté. C’est un droit fondamental pour tous les êtres humains que d’avoir la citoyenneté du pays dans lequel ils vivent durablement.

L’initiative populaire demande un changement de paradigme dans le droit de la nationalité suisse : désormais, les ressortissant-e-s étranger-e-s doivent avoir droit à l’octroi de la nationalité sur demande. Cela se fait exclusivement sur la base de critères objectifs. L’initiative veut qu’ait lieu une modification de la Constitution fédérale avec des conditions de naturalisation qui éliminent l’arbitraire dans l’accès à la nationalité suisse.

En outre :

* L’initiative vise à ce que la détermination de qui est et peut être suisse-sse soit adapté à la réalité sociale.
* L’initiative veut encourager une discussion qui repense la démocratie du futur en incluant toutes les personnes qui ont leur centre de vie ici.
* L’initiative permet de motiver les personnes à s’engager avec des projets créatifs pour améliorer l’accès à la citoyenneté, dans l’esprit de ce nouveau « nous ».
* L’initiative veut stimuler la volonté de se faire naturaliser chez les personnes qui pourraient déjà le faire aujourd'hui, mais qui ne le font pas parce qu’elles ne veulent pas être en position de demande ou qu’on leur donne le sentiment de ne pas faire partie de la Suisse. Ainsi, le droit au passeport suisse renforce la démocratie.
* L’initiative incite les politicien-ne-s à tous les niveaux de la collectivité à déposer des interventions dans leurs parlements pour faciliter l’accès à la nationalité et réduire l’arbitraire.